



Lapins

LA NOUVELLE REGLEMENTATION EUROPEENNE 2022

A LA LOUPE



Les lapins font leur entrée dans le Règlement européen : dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#), et les deux actes secondaires [RE 2020/464](#) et [RE 2020/2146](#).

Cette fiche présente les changements majeurs concernant l'élevage de lapins. La liste des additifs et des matières premières pour les aliments non biologiques est parue dans le [RE 2021/1165 Annexe III](#) (en respectant les restrictions d'utilisation). Cette fiche sera actualisée dès que les exigences finales seront disponibles. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

Nouveautés



ORIGINE DES ANIMAUX

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.3.2 et 1.3.3

Le choix de la race doit assurer un niveau élevé de bien-être animal, contribuer à prévenir toute souffrance et à éviter de devoir procéder à des mutilations des animaux



BASE DE DONNÉES DES DISPONIBILITÉS

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.3.4.4

Avant de faire les demandes de dérogation pour l'introduction d'animaux non AB, l'agriculteur consulte les données collectées dans le système de base de données afin de vérifier si sa demande est justifiée (constitution, renouvellement, extension). Les dérogations sont obligatoires et doivent être introduites auprès de Certisys et être validées auprès de l'Autorité Régionale.



PRATIQUES D'ÉLEVAGE

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.9.5.2 d) iv) - R(UE) 2020/464 – Annexe I Partie V - Articles 19 / 20 / 21

- Les femelles doivent avoir accès à un nid au moins une semaine avant la date escomptée de la mise bas et jusqu'à la fin de période d'allaitement des lapereaux. Elles doivent pouvoir s'éloigner du nid et y retourner pour s'occuper de leurs lapereaux.
- Des plateformes surélevées, sur lesquelles les lapins peuvent se poser, sont présentes en nombre suffisant et réparties régulièrement en intérieur ou extérieur.
- La hauteur doit permettre aux lapins de se tenir debout les oreilles dressées.
- Les espaces intérieurs et extérieurs offrent des matériaux à ronger pour les lapins et doivent être accessibles.

Aucune mesure de transition n'est prévue par le nouveau règlement. Les pratiques d'élevage devront donc être conformes au 1er janvier 2022 selon le règlement UE 2018/848

Modifications



CONSTITUTION DU CHEPTEL ET RENOUVELLEMENT

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.3.4.4.1 d) - R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.3.4.4.2 a) - R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.3.4.1

- Lors de la constitution d'un cheptel pour la première fois, il est possible d'acheter des reproducteurs (mâles ou femelles) sans limite de nombre, à condition qu'ils soient âgés de moins de 3 mois.
- Les femelles doivent être nullipares et l'achat est limité chaque année à 20% du cheptel adulte. Si le cheptel est constitué de 10 lapins, le renouvellement sera autorisé pour un animal par an.
- A des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans une unité de production biologique lorsque des races sont menacées d'être perdues sans limitation du nombre d'animaux achetés. Dans ce cas, les animaux des races concernées ne doivent pas nécessairement être nullipares.



AUTONOMIE ALIMENTAIRE ET ALIMENTATION

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.9.5.1 - R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.4.1 g) - R(UE) 2020/464 – Chapitre II Partie IV - Article 17

- Un minimum de 70% des aliments de la ration est constitué par des aliments produits sur l'exploitation.
- Les lapereaux doivent être nourris au lait de préférence maternel pendant une période de 42 jours à compter de la naissance.
- Le pourcentage d'aliment en 2ème année de conversion ne provenant pas de l'exploitation est réduit à 25% contre 30% actuellement.
- Le cumul d'aliment C2 provenant de l'extérieur et d'aliment en 1ère année de conversion (C1) autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) ne pourra pas dépasser 25% contre 30% actuellement.



LOGEMENT INTÉRIEUR

R(UE) 2020/464 – Annexe I Partie V - Article 20

Les densités minimums sont plus importantes en intérieur selon le nouveau règlement.

Surfaces intérieures	Bâtiment mobile*	Bâtiment fixe*
Lapines allaitantes (avec lapereaux jusqu'au sevrage)		Poids vif <6kg = 0,6 m ² Poids vif >6kg = 0,72 m ²
Lapines gestantes et reproductrices		Poids vif <6kg = 0,5 m ² Poids vif >6kg = 0,62 m ²
Lapins en engraissement (Sevrage à abattage) et de remplacement jusqu'à 6 mois	0,15	0,2
Mâle adulte seul		0,6
Mâle adulte avec lapine lors de l'accouplement		1

* Surface utilisable nette en m²/tête ne comprenant pas les plateformes destinées au repos

Hors période de pacage, les lapins peuvent être hébergés dans des bâtiments fixes donnant accès à **un parcours extérieur végétalisé**, constitué de préférence d'herbages

**LOGEMENT EXTÉRIEUR**

R(UE) 2020/464 – Annexe I Partie V - Articles 19 et 21

L'accès à l'extérieur est obligatoire.

Les densités minimums sont plus faibles en extérieurs selon le nouveau règlement ;

Extérieures	Bâtiment mobile*	Bâtiment fixe*
Lapines allaitantes (avec lapereaux jusqu'au sevrage)		2,5
Lapines gestantes et reproductrices		
Lapins en engraissement (sevrage à abattage) et de remplacement jusqu'à 6 mois	0,4	0,5
Mâle adulte		2,5

*Parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages (Surface utilisable nette par animal, en m²/tête, ne comprenant pas les plateformes)